Département du Bas-Rhin Arrondissement de Saverne

COMMUNE DE SOMMERAU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL N°3 / 2023 EN DATE DU 31 MAI 2023 A 19H

Nombre de conseillers élus :	
Nombre de conseillers présents en séance : . 16	Nombre de Votants: 20 dont 4 procurations (points1 et 2)
Nombre de conseillers présents en séance : . 18	Nombre de Votants: 22 dont 4 procurations (à partir du point 3)
Date de convocation :	23 mai 2023 par le maire LORENTZ Bruno
Date de publication sur le site internet communal	06 juin 2023
Date affichage liste des délibérations :	06 juin 2023
Date de transmission au contrôle de légalité:	02 juin 2023 (sauf points 5.1, 5.2, 9 et 14)
	06 Juin 2023 (points 5.1, 5.2, 9 et 14)

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à dix neuf heures, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de SOMMERAU, à Allenwiller, salle de la mairie, sous la présidence de LORENTZ Bruno, Maire.

SOMMERAO, a Anenwhier, sane de la	manie, sous la presidence de LOREN 12 diuno, Mane.
Étaient présents: LORENTZ Bruno	Maire 1er adjoint et maire délégué de Birkenwald 2ème adjointe et maire délégué d'Allenwiller 5ème adjoint et maire délégué de Salenthal (entré au point 3) 4ème adjoint Conseiller municipal Conseillère municipale Conseillère municipal Conseillère municipal Conseillère municipale Conseillère municipale Conseillère municipal (entré au point 3) Conseillère municipale Conseillère municipale Conseillère municipale Conseillère municipale 3ème adjoint Conseiller municipal Conseillère municipal Conseillère municipal Conseillère municipale Conseillère municipale
Absent(s) excusé(s): De la HOGUE Arnaud BRUNNER Bruno KIEFFER Josiane MOEBEL Christelle Absent(s) non excusé(s):	Conseiller municipal (procuration à LORENTZ Béatrice) Conseiller municipal (procuration à HEIM Claude) Conseillère municipale (procuration à PAULEN René) Conseillère municipale (procuration à JAEGER Jacqueline)
JOCQUEL Julien	Conseiller municipal
KALCK PascaleAttac RIEHL AurélieAdjo	

Secrétaires de séance : ANTONI Cathy et KALCK Pascale

Ordre du jour :

- 1) Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)
- 2) Adoption Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 05/04/2023
- 3) Approbation du Contrat de territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la Collectivité Européenne d'Alsace
- 4) Ressources humaines
 - a. Contrat d'Assurance Statutaire Mandat d'étude au Centre de Gestion
 - b. Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) Réactualisation
 - Augmentation d'un coefficient emploi sur poste permanent Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe
 - d. Tableau des effectifs au 01/09/2023
- 5) Investissements
 - a. Réalisation d'une voie piétonne et cyclable pour accéder à la salle Festmatt de Singrist
 - b. Travaux de voirie Rue de la Ceinture à Allenwiller
 - c. Mise en conformité des installations électriques Bâtiments communaux
 - d. Remplacement des ouvertures Mairie Annexe de Salenthal (si réception du Devis)
- 6) Opération « Subvention pour acquisition arbres fruitiers » Bilan 2022/2023 et reconduction
- 7) Bail emphytéotique Salenthal Alsace Habitat avenant délibération corrective
- 8) Forêt sanctuaire Création Commission Spéciale
- 9) Communauté de Communes du Pays de Saverne Convention mise à disposition de l'outil de déclaration Cerfa en ligne « Declaloc »
- 10) Installation d'une antenne-relais sur le domaine communal Convention d'occupation du domaine public Société Free Mobile
- 11) Mise en place et désignation du référent déontologique pour les élus
- 12) Location de terres communales Demande de la Sté RIEHL PAYSAGES
- 13) Urbanisme Informations
- 14) Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire
- 15) Informations diverses

M. le Maire ouvre la séance à 19 H, salue les membres présents et donne lecture des procurations. Il remercie Mme Michèle ESCHLIMANN, conseillère d'Alsace et vice-présidente de la CeA pour sa présence.

DCM 2023-28 : Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

Point 1

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.L, ANTONI Cathy et KALCK Pascale sont désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-29 : Adoption Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal – Séance du 05/04/2023

Point 2

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 05/04/2023 transmis aux Conseillers avant la réunion est soumis à l'assemblée pour adoption.

Décision du Conseil Municipal:

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 05/04/2023 est approuvé.

Pour: unanimité

Contre: --Abstention: ---

MM. GUTH Julien et AUER Maurice entrent en séance.

DCM 2023-30 : Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la Collectivité Européenne d'Alsace - Approbation

Point 3

Rapporteurs: M. LORENTZ et Mme ESCHLIMANN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025.

Il laisse Mme ESCHLIMANN Michèle présenter le dispositif.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite être aux côtés des acteurs locaux confrontés, comme elle, aux crises énergétiques, sociales et climatiques et qui doivent aussi faire preuve d'innovation et de résilience. Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, pragmatique et évolutive, et mobilise des moyens conséquents pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace :

- en matière d'ingénierie (interne avec ses services principalement sur les territoires et externe avec le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) qui regroupe 17 structures dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat...);
- en matière d'accompagnement financier des projets des territoires, en réservant une enveloppe financière dédiée de 167 M€ sur la période 2022-2025.

Cette ambition se traduit aujourd'hui avec la proposition d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025 qui a pour but de préparer l'avenir autour d'enjeux et d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des alsaciens dans les domaines de l'attractivité du territoire, de l'environnement et de l'écologie et enfin de la cohésion sociale.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sont les suivants :

Enjeu attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant. Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège);
- Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Enjeu environnement et écologie : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant;
- Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace ou encore du Fonds d'innovation territorial alsacien - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire correspondant.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim et d'autoriser le Maire à le signer.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent, Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Vu la présentation de ce jour,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

- approuve le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :
 - La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;
 - L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.
- autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,
- charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

Mme ESCHLIMANN quitte la séance

DCM 2023-31: Ressources Humaines

DCM 2023-31.1 : Contrat d'assurance statutaire – Mandat d'étude au Centre de Gestion

Point 4.1.

Rapporteurs: Bruno LORENTZ et KALCK Pascale

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g);
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire;

Considérant:

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.
- Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et en avoir délibéré

❖ DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.
- ❖ PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.
- * AUTORISE M. le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : unanimité Contre : ---Abstention : ---

DCM 2023-31.2 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) - Réactualisation

Point 4.2

Rapporteur : Mme KALCK à la demande de M. le Maire

Par délibération en date du 03/06/2021, le Conseil municipal a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Or, compte tenu des actualisations réglementaires intervenues (avis CE du 22/11/2021) et des nouveaux cadres d'emplois et des fonctions créés au sein de la commune, il y a lieu de réactualiser la délibération.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son

la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique

le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret nº 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les avis du Comité Social Territorial du CDG67 en date du 22/03/2023 du 11/04/2023 relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'assemblée est informée que,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE);

- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021 39 du 03 juin 2021.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

Filière technique

- Technicien;
- Adjoint technique

Filière administrative

- Adjoint administratif;

Filière Médico Sociale

- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE: PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption.

L'IFSE sera supprimée en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie (avis du Conseil d'Etat du 22/11/2021).

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie professionnelle, en cas d'accident de service ou accident de trajet.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 11^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire. Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination
 - O Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - O Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
B1	♣ Technicien	Responsable du service technique	4 5 958 €
C1	♣ Adjoint technique	Coordinateur du service technique	4 3 780 €
C1	Adjoint administratif	Agent de gestion administrative et financière	3 780 €
C1	🚣 Adjoint technique	Agent technique polyvalent	4 1739 €
C2	▲ ATSEM	♣ ATSEM	4 1116€
C2	🕹 Adjoint technique	♣ Agent d'entretien	4 540 €

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
B1		Responsable du service technique	å 5064€	4 894 €
C1	♣ Adjoint technique	♣ Coordinateur du service technique	4 3 213 €	4 567 €
C1	Adjoint administratif	 Agent de gestion administrative et financière 	ፌ 3213€	4 567 €
C1	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	4 1478€	4 261 €
C2	♣ ATSEM	♣ ATSEM	4 949 €	≟ 167 €
C2	Adjoint technique	♣ Agent d'entretien	459 €	4 81 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service. En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 11^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire. Le calcul s'opère sur une année civile.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Oualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
B1	♣ Technicien	Responsable du service technique	4 13 902 €
C1	♣ Adjoint technique	Coordinateur du service technique	♣ 8 820 €
C1	Adjoint administratif	Agent de gestion administrative et financière	4 8820€
C1	♣ Adjoint technique	Agent technique polyvalent	4 4 057 €
C2	♣ ATSEM	♣ ATSEM	4 2 604 €
C2	Adjoint technique	♣ Agent d'entretien	↓ 1 260 €

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Juin 2023.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ: Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Pour :..... unanimité
Contre : ---

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-31.3 : Augmentation d'un coefficient emploi sur poste permanent Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe

Point 4.3

Rapporteur: LORENTZ Bruno

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 24,75/35^{ème} le coefficient d'emploi du poste permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe (passage de 24,5/35^{ème} à 24,75/35^{ème)}, avec effet au 1^{er} septembre 2023 afin de mettre en adéquation le temps travaillé et le coefficient existant.

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-31.4 : Tableau des effectifs au 01/09/2023

Point 4.4.

Le nouveau tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet est fixé comme suit au 1^{er} septembre 2023 (tous les postes ne sont pas nécessairement pourvus) :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière : Technique		
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	1 à raison de 35/35 ^{ème} 1 à raison de 35/35 ^{ème} 1 à raison de 15/35 ^{ème} 1 à raison de 6/35 ^{ème}
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1 à raison de 35/35 ^{ème} 1 à raison de 35/35 ^{ème}
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 à raison de 35/35 ^{ème} 1 à raison de 35/35 ^{ème}
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 à raison de 35/35 ^{ème}
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 à raison de 35/35ème
Filière : Médico-sociale		
ATSEM	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe	1 à raison de 24,75/35 ^{ème} 1 à raison de 24,75/35 ^{ème}
	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe	1 à raison de 24,5/35 ^{ème}
Filière : Administrative		
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 à raison de 35/35ème

Décision du Conseil Municipal

Le conseil municipal prend acte.

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-32: Investissements

DCM 2023-32.1 : Réalisation d'une voie piétonne et cyclable pour accéder à la salle Festmatt de Singrist

Point 5.1

Rapporteur: Claude HEIM

M. HEIM présente au conseil le projet de réalisation d'une voie piétonne et cyclable entre la Rue des Champs et la Salle Festmatt à Singrist ainsi que le devis sollicité et obtenu pour un montant de 47 542,55 € HT (Sté Diebold de Marmoutier).

Mme BART-HECKENBENNER s'enquiert des modalités de mise en concurrence vu le chiffrage du projet. M. LORENTZ précise que les marchés de travaux en dessous de 100 000 € HT peuvent, à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2024, être passés sans obligation de publicité ou de mise en concurrence.

Mme BART-HECKENBENNER précise que certes la réglementation est respectée mais qu'elle aurait souhaité plusieurs devis afin que les travaux soient attribués à l'entreprise économiquement la plus avantageuse pour la commune.

Décision du Conseil Municipal :

Après avoir entendu les explications,

Sur proposition de la Commission des travaux réunie le 16/05/2023,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser une piste piétonne et cyclable entre la Rue des Champs et la Salle Festmatt à Singrist pour un montant de 47 542,55 € HT et d'attribuer les travaux à la Société Diebolt TP de Marmoutier.

M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cet investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

Pour:..... 15

Abstention: 2 - ANDRES Jean-Jacques, ROTH Larissa

DCM 2023-32.2. : Travaux de voirie - Rue de la Ceinture à Allenwiller

Point 5.2

Rapporteur: Claude HEIM

M. HEIM présente au conseil le projet de réalisation de travaux de voirie Rue de la Ceinture à Allenwiller (environ 30 ml) à partir du carrefour avec la Rue Principale (maisons TROESCH/SITZ) ainsi que le devis sollicité et obtenu pour un montant de 20 339 € HT (Sté Diebold de Marmoutier).

Mme BART-HECKENBENNER s'enquiert des modalités de mise en concurrence vu le chiffrage du projet et elle s'interroge sur un éventuel « détournement de procédure » car pour elle les travaux de piste piétonne-cyclable délibérés au point précédent et les travaux de voirie concerne le même projet.

M. LORENTZ précise qu'il s'agit de projets différents et que les marchés de travaux en dessous de 100 000 € HT peuvent, à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2024, être passés sans obligation de publicité ou de mise en concurrence.

Mme BART-HECKENBENNER précise que certes la réglementation est respectée mais qu'elle aurait souhaité plusieurs devis afin que les travaux soient attribués à l'entreprise économiquement la plus avantageuse pour la commune.

Décision du Conseil Municipal:

Après avoir entendu les explications,

Sur proposition de la Commission des travaux réunie le 16/05/2023,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser les travaux de voirie Rue de la Ceinture à Allenwiller pour un montant de 20 339 € HT et d'attribuer les travaux à la Société Diebolt TP de Marmoutier.

M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cet investissement.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

Pour:..... 17

Contre:.....3 - BART-HECKENBENNER Aurélie (vu les modalités de consultation, FRIEDERICH

Vanessa, HUFSCHMITT Nancy

Abstention: 2 - De la HOGUE Arnaud (par procuration), LORENTZ Béatrice

DCM 2023-32.3 : Mise en conformité des installations électriques – bâtiments communaux

Point 5.3

Rapporteur: Claude HEIM

Après avoir entendu les explications,

Sur proposition de la Commission des travaux réunie le 16/05/2023,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de faire procéder à la mise en conformité des installations électriques sur un certains nombre de bâtiments communaux, à savoir :

- groupe scolaire
- salle de la Wadbuhn à Allenwiller
- Mairie et salle à Birkenwald
- salle des fêtes à Salenthal
- salle Festmatt à Singrist

Pour un montant estimatif total de 18 000,- € HT (21 600,- € TTC) - la facturation définitive se fera au réel. M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

Observations : Les travaux consistent en grande partie à des mises aux normes obligatoires (suite à des changements de réglementation) et à l'absence de travaux réalisés les années précédentes.

DCM 2023-32.4 : Remplacement des ouvertures – Mairie annexe de Salenthal

Point 5.4

Rapporteur: Claude HEIM

Après avoir entendu les explications,

Sur proposition de la Commission des travaux réunie le 16/05/2023,

et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de remplacer les ouvertures (fenêtres et portes) à la mairie annexe de Salenthal pour un montant total de de 14 926,58 € HT et d'attribuer les travaux à l'entreprise LUTZ de Monswiller.

M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cet investissement..

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

Pour:..... unanimité

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-33 : Opération « Subvention pour acquisition arbres fruitiers » - Bilan 2022/2023 et Reconduction

Point 6

Rapporteur: GUNTHNER Patricia

Mme GUNTHNER fait part au conseil municipal du bilan de l'opération « Subvention pour acquisition arbres fruitiers » - période 2022-2023 :

Période concernée :

du 01/11/2022 au 31/03/2023

Nombre de demandes:

Polyactical Englishment (See) See See

Nombre d'arbres:

26

Montant subvention:

160 €

Elle propose de renouveler cette opération pour la période 01/06/2023 - 31/03/2024 mais éventuellement de relever le montant de la subvnetion.

Décision du Conseil Municipal:

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de renouveler l'opération « Subvention pour acquisition arbres fruitiers » selon les modalités suivantes :

- > Conditions à remplir : Habiter ET planter à Sommerau (parcelles à communiquer)
- Montant de l'aide :
 - o 15 € pour les arbres hautes-tiges
 - o 10 € pour les arbres demi-tige, les quenouilles et les scions
 - O Avec un maximum de 3 arbres au total / an / famille
- > Clôture de l'opération : 31 mars 2024 (date de facture)
- ➤ Enveloppe pour l'opération 2023/2024 : 1500 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget (article 65741).

Les dossiers de demandes seront disponibles à la mairie et pourront être téléchargés sur le site de la commune.

Pour: unanimité

Contre:
Abstention:

DCM 2023-34: Bail emphytéotique Salenthal – Alsace Habitat avenant – délibération corrective

Point 7

Rapporteur: M. LORENTZ Bruno

Par délibération en date du 19/09/2022 (point 2022-60), le Conseil municipal avait décidé de mettre à disposition d'ALSACE HABITAT une bande de terrain supplémentaire (env 4m sur 10,12m) pour l'implantation de parkings supplémentaires.

Or, une coquille s'est glissée dans ladite délibération et il y a donc lieu de la rectifier comme suit :

Parcelle extraite de la parcelle Préfixe 431 Section 1 Parcelle 392/121 soit la parcelle : Préfixe 431 Section 1 Parcelle 414/121 d'une superficie de 0,41 are.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Décision du Conseil Municipal

La délibération 2022-60 en date du 19/09/2022 est rectifiée comme suit :

VU le rapport présenté,

VU le bail emphytéotique en date du 04/11/2010,

VU les explications sollicitées et obtenues,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

- de mettre à disposition de ALSACE HABITAT une bande de terrain supplémentaire (env 4m sur 10,12m) Parcelle extraite de la parcelle Préfixe 431 Section 1 Parcelle 392/121 soit la parcelle Préfixe 431 Section 1 Parcelle 414/121 d'une superficie de 0,41 are les frais d'arpentage étant à la charge d'ALSACE HABITAT
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant au bail à intervenir cet avenant sera rédigé par un notaire et tous les frais seront à la charge d'ALSACE HABITAT
- dit que la date de fin de l'avenant sera la date de fin du bail initial
- dit qu'aucune redevance supplémentaire ne sera réclamée autre que celle prévue dans le bail initial
- dit que cette mise à disposition suppose l'accord du Conseil d'Administration d'ALSACE HABITAT
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de l'exécution de la présente délibération.

Les autres points demeurent inchangés.

Pour : unanimité Contre : ---Abstention : ---

DCM 2023-35: Forêt cinéraire sanctuaire - Création Commission Spéciale

Point 8

Rapporteur: Cathy ANTONI

Par délibération en date du 05/04/2023, le Conseil Municipal à approuver la création d'un site cinéraire isolé en forêt communale. Il y aurait donc lieu maintenant de créer une Commission Communale Spéciale qui sera chargée du suivi de ce projet.

Décision du Conseil municipal:

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe comme suit la composition de la commission Communale Spéciale chargé du dossier « Forêt cinéraire sanctuaire » :

- M. LORENTZ Bruno, Président
- Mme ANTONI Cathy, Vice-Présidente
- Mme BART-HECKENBENNER Aurélie
- Mme JAEGER Jacqueline

Seront également associés aux réunions de travail :

- l'Office National des Forêts
- l'Association « Au-Delà des Racines »
- le service technique de la commune

Pour : unanimité Contre : ---Abstention : ---

DCM 2023-36 : Communauté de Communes du pays de Saverne — Convention — mise à disposition de l'outil de déclaration Cerfa en ligne « declaloc »

Point 9

Rapporteur : KALCK Pascale à la demande de M. le Maire

La Communauté de Communes du Pays de Saverne dispose depuis 2018 d'une plateforme de télédéclaration de taxe de séjour, mise en œuvre par la société Nouveaux Territoires.

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures de déclarations de meublés et chambres d'hôtes en ligne (conformément à la loi ALUR du 24/03/2014), la Communauté de Communes a adhéré au service « Déclaloc.fr » de la société Nouveaux Territoires.

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, 24/7, via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes. Il facilité également le partage des informations déclaratives des communes vers les services collectant la taxe de séjour.

Aussi il est proposé de conclure une convention entre la Communauté de communes et la commune pour la mise à disposition de cet outil. La Communauté de Communes a délibéré en ce sens le 09 mars 2023

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Le projet de convention, est le suivant :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL « DÉCLALOC »

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Saverne

Représentée par Dominique MULLER en sa qualité de président dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° 2023- en date du

ci après désignée « Communauté de Communes », d'une part,

ET

La Commune de XXX

Représenté par Monsieur/Madame Prénom NOM en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « la Collectivité bénéficiaire », d'autre part.

La Communauté de Communes et La Collectivité sont dénommées ensemble « les Parties ».

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux Communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ☐ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ☐ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme). Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- □ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service : La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16) La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- □ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, La Communauté de Communes a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

☐ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Par la présente convention, la Communauté de Communes met gracieusement ce service à la disposition des collectivités du territoire intercommunal.

Article 1: OBJET

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités volontaires du territoire, dont la Commune de XXX, un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Communauté de Communes a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2: ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Communauté de Communes s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la Collectivité bénéficiaire un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la Collectivité bénéficiaire, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Collectivité bénéficiaire, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Collectivité s'engage à :

- Transmettre à la Communauté de Communes les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.

- Autoriser la Communauté de Communes à l'accès aux informations collectées sur son périmètre au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la Communauté de Communes pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la Communauté de Communes de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3: MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

- 3-1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lien à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.
- 3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5: DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 5 pages.

Fait à:

Dominique MULLER Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne Le : Prénom NOM Maire de la Commune de XXX

Décision du Conseil Municipal:

Le Conseil Municipal, Vu la délibération de la ComCom du Pays de Saverne en date du 09 mars 2023 Vu le projet de convention, Considérant que le service proposé visera la facilitation de la mise en œuvre des procédures, et l'amélioration du service public par la mise en place d'un service en ligne, accessible 24/7,

Après en avoir délibéré,

Décide

a) d'adopter les termes de la convention à intervenir,

b) d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Pour : unanimité Contre : ---Abstention : ---

DCM 2023-37: Installation d'une antenne-relais sur le domaine communal – Convention d'occupation du domaine public – Société Free Mobile

Point 10

Rapporteur: LORENTZ Bruno

Dans le cadre de du dispositif de couverture ciblé (arrêté du 23 décembre 2022 - 2022_LOT2_ZN_67_01_S1), la société Free Mobile projette d'installer une antenne-relais sur un pylône à construire au lieudit "Kleinbirkfeld" à Allenwiller afin d'apporter une meilleure couverture mobile pour les services 3G et 4G sur la commune déléguée d'Allenwiller.

Cette installation en RAN SHARING (partage des infrastructures actives), permettra aux services 3G et 4G des 3 autres opérateurs d'être implémentés sur cette antenne.

Le projet consiste en (projection du plan d'élévation du projet) :

- la création d'une antenne-relais sur un pylône à construire d'une hauteur de 42,35 mètres composé de trois antennes Free Mobile et de trois paraboles Iliad fixées sur mâts,
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône

Cette installation sera située sur les parcelles cadastrées Préfixe 004 section B n° 597 et 599 sur une superficie de 72 m2 environ.

Ces deux parcelles appartiennent à la commune de la Sommerau et cette installation sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de mille cinq cent euros (1500,00 €) toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans. Le loyer sera augmenté tous les ans de 2%. et ce, pendant toute la durée du contrat.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer et à autoriser le Maire à signer la convention avec la société Free Mobile

Décision du Conseil Municipal:

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention à intervenir avec la société Free mobile qui projette d'installer une antennerelais aux conditions suivantes :
 - · adresse : Lieudit Kleinbirkfeld (Allenwiller) 67310 SOMMERAU
 - références cadastrales : section B parcelles 597, 599
 - type de support : pylône treillis d'une hauteur de 42.35m
 - surface louée : 72 m² (augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant)

- redevance annuelle initiale : 1500€ net (indexation taux fixe annuel augmentation de 2%)
- · durée : 12 ans avec tacite reconduction de 6 ans
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour: 20

Contre: 2 – De la HOGUE Arnaud (par procuration) et SCHALL Véronique

Abstention: 0

<u>Observation</u>: Mme SCHALL fait remarquer que le chemin d'accès à l'antenne relais de Birkenwald a été réalisé en partie avec du remblai de très mauvaise qualité qui contient des matériaux « atroces » (câbles, carrelage, bouts de métal) — pour preuve elle montre un carton comportant des « échantillons » qu'elle a ramassés. M. le Maire propose de contacter la Sté SFR afin de trouver une solution.

DCM 2023-38 : Mise en place et désignation du référent déontologique pour les élus

Point 11

Rapporteur: LORENTZ Bruno

Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif <u>pour le 1er juin 2023</u> sur le fondement d'<u>une délibération de l'assemblée délibérante</u> désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- · L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

Collectivité affiliée

Collectivité non affiliée

- Coût / jour

800 euros

Coût / 1 demi-journéeCoût horaire

400 euros 125 euros 1000 euros 500 euros 150 euros

Décision du Conseil Municipal:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Pour : unanimité Contre : ---Abstention : ---

Mme Aurélie RIEHL quitte la séance.

DCM 2023-39 : Locations de terres communales – Demande de la Sté RIEHL PAYSAGES

Point 12

Rapporteur: JAEGER Jacqueline

Par courrier en date du 15/05/2023, la commune a été saisie d'une demande de location de terres communales sur le ban d'Allenwiller par la Sté RIEHL PAYSAGES d'Allenwiller—Sommerau au lieu-dit Ablass (Zone A du PLU), afin de stocker des matériaux, de faire des plantations de jeunes plants et d'améliorer le recyclage des déchets verts.. Elle propose un loyer annuel de 20 €/l'are.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

> décide de louer les terrains nus suivants :

Commune de Sommerau - Ban d'Allenwiller
Préfixe 004......Section 02
Préfixe 004.....Section 02
Préfixe 004....Section 02
Parcelle 1318 2,39 ares
Parcelle 1320 0,90 are
Parcelle 1322 0,39 are
18,10 ares

à la Sté RIEHL PAYSAGES, à compter du 1^{er} juillet 2023, moyennant un loyer annuel de 20 (vingt) €uros l'are pour stockage de matériaux, plantation de jeunes plants et amélioration du recyclage des déchets verts

- ➢ décide de ne pas louer le terrain nu suivant, Préfixe 004 Section 02 Parcelle 82 de 3,25 ares, emprise du chemin d'accès
- > autorise M. le Maire à signer le bail de location de terrain nu à intervenir (durée initiale : UN an, reconductible tacitement pour la même durée.
- > autorise le Maire à émettre dès la signature du bail le titre de recette pour la 1^{ère} période soit du 01/07/2023 au 30/06/2024. Le titre de recette sera ensuite émis tous les ans à partir du 1^{er} juillet pour la période annuelle à venir.

Pour:..... 16

Contre: 3 – AUER Maurice, BRUNNER Bruno (par procuration) et HEIM Claude Abstention: 3 – FRIEDERICH Vanessa, FRIEDRICH Jean-Louis et HUFSCHMITT Nancy

Mme Aurélie RIEHL revient en séance. M. Eric SCHNEPP quitte définitivement la séance.

DCM 2023-40: Urbanisme - Informations

Point 13

M. le Maire laisse la parole aux différents rapporteurs pour la présentation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Commune-déléguée d'ALLENWILLER - Rapporteur : JAEGER Jacqueline

Commune delegae.		* * *	IB GEIT Gued menne	
DEMANDEUR	ADRESSE	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
	TRAVAUX			
	Déc	larations préalables		
Mme WENDLING	20 rue de	DP 06700423R0018	Pose d'une clôture	ACCORD le
Catherine	Jetterswiller		en bois	04/05/2023
Commune de Sommerau	23 rue Principale	DP 06700423R0020	Changement des	ACCORD le
			portes d'entrée	04/05/2023
	Pe	rmis de construire		
Commune de Sommerau	8 rue de	PC 06700422R0019	Extension du	ACCORD le
	Birkenwald		bâtiment +	11/04/2023
			remaniement	
			intérieur	

Commune-déléquée de BIRKENWALD - Rannorteur : HEIM Claude

Commune-delegue	e de BIRKEN W	ALD - Rapporteur : H	iEIM Clauae	
DEMANDEUR	ADRESSE	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
	TRAVAUX			
		Déclarations préalables		
Mme LAMBUR Karine	22 rue de la	DP 06700423R0023	Remplacement	ACCORD le 04/05/2023
	Tuilerie		de la porte	
			d'entrée	
M. BIGAY Nicolas	2 rue des	DP 06700423R0022	Construction	ACCORD le 04/05/2023
	Champs		d'un abri de	
	,		jardin	
M. KOEHL Rémy	16 chemin de	DP 06700423R0010	Remplacement	ACCORD le 12/05/2023
_	1'Etang		de la toiture et	
			création de	
			lucarnes	

6 rue de la	DP 06700423R0008	Pose d'une	ACCORD AVEC
Chapelle		clôture rigide	RESERVE le
_		V 100-X	15/05/2023
32 chemin de	DP 06700423R0027	Remplacement	ACCORD le 22/05/2023
l'Etang		des menuiseries	
	Certificat d'urbanisme		
Rue du	CU 06700423R0012	En vue d'une	SIMPLE
Général		vente	INFORMATION le
Leclerc			13/04/2023
Lieu dit:	CU 06700423R0014	En vue d'une	SIMPLE
Leimengrube		vente	INFORMATION le
			28/04/2023
Rue du	CU 06700423R0010	En vue d'une	REALISABLE le
Général		vente	28/04/2023
Leclerc			
Lieu-dit:	CU 06700423R0015	En vue d'une	SIMPLE
BEIM		vente	INFORMATION le
KIRCHHOF			04/05/2023
	Permis de construire		
14 rue de la	PC06700423R0002	Construction	REFUS le 01/04/2023
Chapelle	Sec. 28 Contraction CC Committee Contract via the Contract of Cont	d'un hangar	
1		agricole	
Rue des	PC06700423R0003	Construction	REFUS le 24/05/2023
Jardins		d'une maison	
		individuelle	
	Chapelle 32 chemin de l'Etang Rue du Général Leclerc Lieu dit: Leimengrube Rue du Général Leclerc Lieu-dit: BEIM KIRCHHOF	Chapelle 32 chemin de l'Etang DP 06700423R0027	Chapelle Chapelle Chapelle DP 06700423R0027 Remplacement des menuiseries Certificat d'urbanisme Rue du Général Leclerc Lieu dit: Leimengrube CU 06700423R0014 En vue d'une vente CU 06700423R0015 En vue d'une vente En vue d'une vente Cu 06700423R00015 Construction d'un hangar agricole Rue des Jardins Construction d'une maison

Commune-déléguée de SALENTHAL - Rapporteur : AUER Maurice

DEMANDEUR	ADRESSE	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
	TRAVAUX			
-	D	Péclarations préalables		
M. ANTONI Jean-Louis	5 rue	DP06700423R0021	Changement de	ACCORD le
	Traversière		porte de garage	05/05/2023
		Permis de construire		
M. HUFSCHMITT Franck	30 rue de la	PC06700421R0021	Modification du	ACCORD le
	Fontaine	M02	projet initial:	24/04/2023
			déplacement de la	
e.			piscine	

Commune-déléguée de SINGRIST-Rapporteur : PAULEN René

DEMANDEUR	ADRESSE	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
	TRAVAUX			
		Déclarations préalables		
M. DANNEL Dominique	18 rue du 21	DP 06700423R0017	Ravalement et	ACCORD le
-	Novembre		mise en peinture	11/04/2023
			des façades	
M. GRASSER Yves	17 rue des	DP 06700423R0019	Installation d'une	ACCORD le
	Champs		piscine hors-sol	28/04/2023
		Permis de construire		
M. HEIDERICH Stéphane	9 rue des	PC 06700419R0011	Modification de	ACCORD avec réserve
	Jardins	M03	permis initial -	le 25/05/2023
			Déplacement du	
			garage	

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de ces communications.

Pour: unanimité

Contre: --Abstention: ---

DCM 2023-41 : Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire

Point 14

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit informer le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée.

1) Déclarations d'Intention d'aliéner

Date de réception DIA	N° enregistrement	Bien concerné	Suite donnée
30/03/2023	2023/10	Rue du Gal Leclerc BIRKENWALD Section 1 – Parcelle 122	Pas de préemption
31/03/2023	2023/11	Rue de Singrist SALENTHAL -Section 4 – Parcelles (4)/146 et (2)/147	Pas de préemption
13/04/2023	2023/12	Rue des Jardins BIRKENWALD - Section 1 – Parcelles395 et 396	Pas de préemption

2) Marchés

Le Maire a signé:

Objet	Fournisseurs	Montant € HT	
Décapage par aérogommage de portes d'églises (Allenwiller catholique, Birkenwald et Singrist	Eco'Gommage de l'Est de Gambsheim	1410,-	
Feu d'artifice du 13 juillet	Irréelle Vision de Lunéville 1860,-		
Réalisation Film de communication sur Sommerau	A G Consulting Allenwiller Sommerau	8 200,-	
Fourniture et pose d'un panneaux » Contrôle Radars Fréquents »	Inoval de Strasbourg	1 473.20	
Réalisation des registres décennaux d'état civil pour les 4 communes déléguées	L'Atelier du Patrimoine de Bordeaux	1 450,85	
Surlargeur de tranchée pour pose d'une gaine TPC (en coordination avec des travaux ES) Rue de Singrist à Salenthal	EIE de Haguenau	1 625,-	
Décapage par aérogommage porte église protestante Allenwiller	Eco'Gommage de l'Est de Gambsheim	450,-	
Décapage par aérogommage du Monument aux Morts de Birkenwald	Eco'Gommage de l'Est de Gambsheim	1 100,-	

Rétablissement de limites foncières – Réalisation d'une piste cyclable à Singrist entre la rue des Champs et la salle Festmatt	Cabinet Lambert et associés de Molsheim	1 040,-
Travaux Salle des Fêtes de Salenthal – Pb évacuation sur descente de gouttière et infiltration d'eau	T.P. Aménagements Europe de Geudertheim	1 240,-
Restauration Banc reposoir Napoléonien situé entre Birkenwald et Dimbsthal (Ban ex Salenthal)	HELMER Nicolas d'Ernolsheim sur Bruche	3 170,-

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces informations.

Pour: unanimité

Contre:
Abstention:

Discussion:

Mme BART-HECKENBENNER Aurélie et HUFSCHMITT Nancy s'interrogent sur la pertinence et le besoin d'un film de promotion sur la commune de Sommerau pour un coût de 8000 € : « cela est choquant ». M. LORENTZ précise que ce film destiné à promouvoir la commune (histoire, spécificités, paysages, tissu économique....) pourra être diffusé sur les réseaux sociaux, lors de manifestations...

Mme HUFSCHMITT souligne également qu'à aucun moment la commission « Communications » (dont elle fait partie) n'a été informée ou associée à ce projet.

DCM 2023-42 : Informations Diverses

Point 15

- ❖ Mme JAEGER rappelle le programme des festivités pour la fête nationale :
 - Soirée dansante le 13/07/2023 à la Salle La Waldbuhn à Allenwiller
 - Feu d'artifice
 - Remise bon « culture » de 25 € pour les récipiendaires du Brevet du Collège
 - Distribution du « 14 juillet weggele » aux enfants présents
 - Distribution du «14 juillet weggele» aux personnes de 65 ans et plus le 14/07/2023 par les conseillers.
 - Petite restauration

Les conseillers sont tous cordialement invités à prêter main forte pour les préparatifs de la salle et surtout le rangement puisque la salle est relouée le 14 juillet pour un mariage.

❖ Recensement de la population en 2024 - Information – Coordonnateur

Rapporteur: Bruno LORENTZ

M. le Maire informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population pour l'ensemble de la commune de Sommerau aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Dans le cadre de l'organisation de ce recensement et à la demande de l'INSEE, il a nommé Madame KALCK Pascale en tant que coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

La commune sera divisée en quatre districts (a priori les quatre communes déléguées) en fonction des critères de logement définis par l'INSEE.

Il y aura lieu de procéder au recrutement de quatre agents recenseurs.

* Projet de station de broyage prévue à l'ancienne décharge de Salenthal

Mme HUFSCHMITT souhaite des renseignements sur un projet potentiel d'une entreprise de Hengwiller de création d'une station de broyage prévue à l'ancienne décharge de Salenthal. Ce projet serait soutenu par la CeA. Pour elle, l'endroit préconisé devrait rester intact car il sert de refuge au gibier et il faut également tenir compte des nuisances sonores possibles.

M. LORENTZ explique que le terrain est propriété de la CeA et que la commune n'a été saisie d'aucune demande. Pour lui, il faut, au préalable, une réunion, sur place, à l'initiative de l'entreprise avec notamment les communes limitrophes, la CeA, la commune, les chasseurs et les agriculteurs.

❖ Subvention DETR – Extension PADA

Mme HUFSCHMITT souhaite avoir un retour concernant la demande de subvention DETR présentée par la commune dans le cadre du projet d'extension du PADA, car selon ses échos aucun fonds ne serait attribué à la commune.

- M. LORENTZ répond qu'à ce jour il n'a pas eu de réponse écrite officielle de l'Etat, et si effectivement il était confirmé que la DETR n'est pas attribuée, le conseil municipal serait amené à réfléchir et à délibérer sur la suite du projet d'extension notamment en ce qui concerne les subventions promises par la CeA et la Région Grand Est d'un montant total de 419 000 €.
- M. FRIEDRICH Jean-Louis interpelle le maire au sujet d'un panneau de l'Association de pêche de Romanswiller installé près du Rond Point de Singrist, signalant une manifestation à venir. Une autorisation verbale aurait été donnée par M. PAULEN... Mais M. le Maire rappelle que dans le cadre de son pouvoir de police il peut demander à ce que soit retiré des affiches ou panneaux installés sans autorisation ou qui ne concerne pas une manifestation communale par exemple. En effet à certaines périodes « les affichages » de ce genre se multiplient et peuvent engendrer des nuisances visuelles...Peut-être faudrait-il mettre en place un règlement de publicité. ?...
- A la question de M. le Maire au sujet de l'avancement du dossier « friche »/résidence à Salenthal, Mme HUFSCHMITT se propose de faire une restitution de l'étude, co-financée par l'association qu'elle préside, lors d'un prochain conseil municipal.

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces informations.

Pour: unanimité

Contre:
Abstention:

L'ordre du jour étant épuisé (point 2023-28 à point 2023-42) et aucune question posée, Monsieur le Maire lève la séance à 22H45.

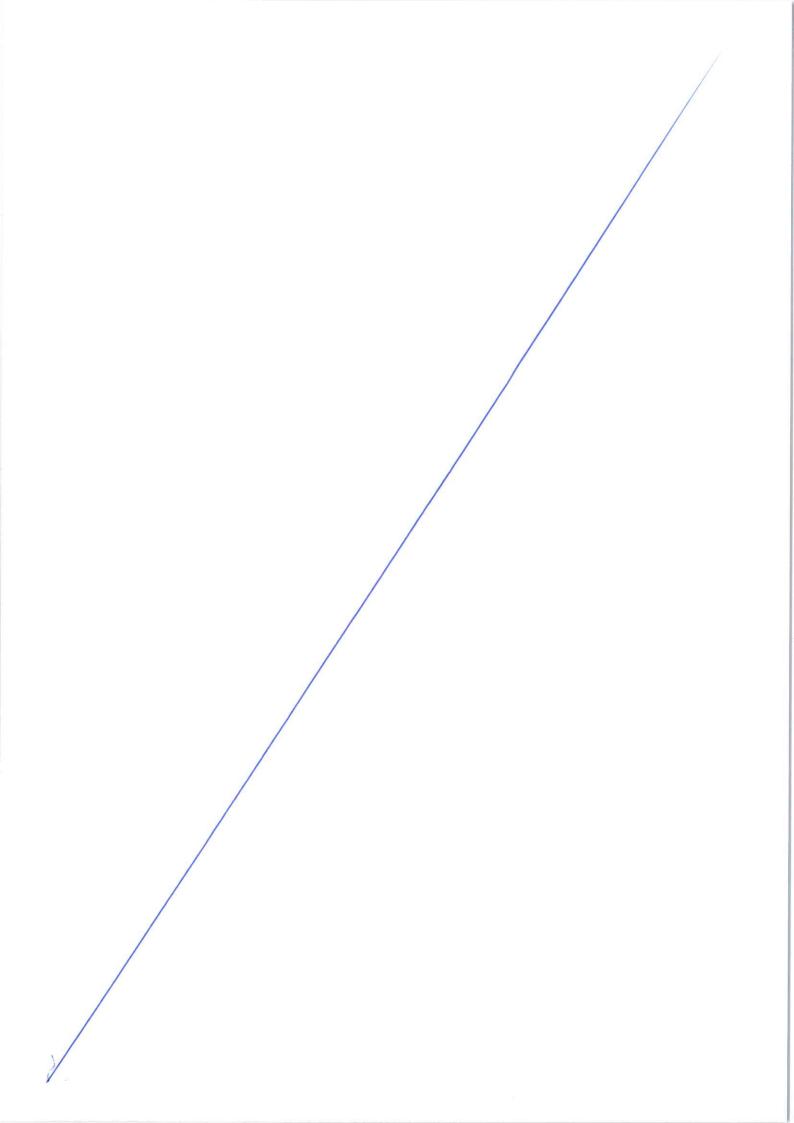
Les secrétaires de séance

ANTONI Cathy

Le Maire

Bruno LORE

KALCK Pascale





CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE OUEST ALSACE SAVERNE-MOLSHEIM

2022-2025

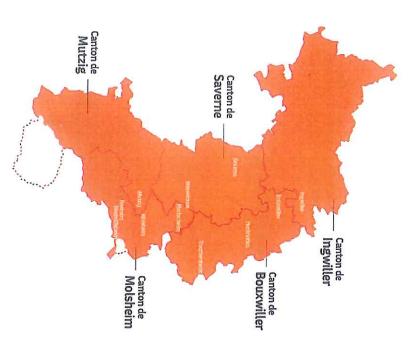


Table des matières

CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE OUEST ALSACE

SAVERNE-MOLSHEIM

2022-2025

La Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ij

Les Communautés de Communes du Territoire Ouest Alsace, représentées par leur exécutif, dûment habilité pour ce faire par délibérations référencées ci-après,

r

Les Communes du Territoire Ouest Alsace, représentées par leur exécutif, dûment habilité pour ce faire par délibérations référencées ci-après,

Ci-après dénommées « les partenaires »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du $20\,\mathrm{juin}~2022$ relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation du Contrat de Territoire Ouest Alsace,

Vu les délibérations des partenaires ayant approuvé le Contrat de Territoire Ouest Alsace pour la période 2022-2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Contrat de Territoire Ouest Alsace

3/15

ARTICLE 1: AMBITION DU CONTRAT

1.1. Accompagner la dynamique des Territoires

1.1.1. Répondre aux besoins essentiels des habitants et préparer l'avenir

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est le premier partenaire des collectivités locales. Elle intervient à tous les âges de la vie au bénéfice des habitants des 880 communes d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace est un acteur fortement implanté avec 6 500 agents qui œuvrent au quotidien pour les Alsaciens et un facilitateur dans l'émergence des projets locaux grâce à une ingénierie forte et l'expertise du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

Elle s'est organisée en proximité avec la création des 7 territoires d'action 1 au hépérée.

Elle s'est organisée en proximité avec la création des 7 territoires d'action 1 au bénéfice d'un Service Public Alsacien plus simple, plus proche, plus humain et respectueux de l'usager.

Elle investit sur l'ensemble de l'Alsace en maîtrise d'ouvrage notamment dans les domaines de l'éducation, des solidarités, de l'environnement, des mobilités, de l'habitat ou encore de la culture et de la présenvation des ressources naturelles.

Dans un contexte giobal de crises énergétique et sociale (hausse des matières premières, des prix de l'énergie et de l'alimentation), notre ambition commune est de préparer l'avenir de nos territoires autour d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...).

La Collectivité européenne d'Aisace s'engage pour accompagner les transitions, en se fixant trois objectifs majeurs :

- D'abord et avant tout, accompagner les habitants et notamment les plus fragiles quel que soit leur âge, en développant un service public alsacien proche, simple, attentif à l'usager et humain;
- Ensuite, soutenir les forces vives, tous ceux qui s'engagent avec taient pour les territoires, en créant un effet de levier;
- Enfin, reconnaître chaque bassin de vie comme un contributeur essentiel à la dynamique collective de l'Alsace. Pour permettre la concrétisation de cette ambition, le soutien des acteurs locaux est primordial.

Nord Alsace Haguenau – Wissembourg,
Cluest Alsace Soverne – Molsheim,
Eurométropole de Strasbourg,
Centre Alsace,
Région de Colmar,
Agglomération de Mulhouse,
Sud Alsace Saint-Louis, Sundgau, Thur-Doller,

¹ Les 7 territoires d'action de la Collectivité européenne d'Alsace sont :

1.1.2. Proposer une expertise pour co-construire et enrichir les projets

La Collectivité européenne d'Alsace a adopté, le 20 juin 2022², une stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, à travers laquelle elle souhaite fortement impulser une dynamique de co-construction, nouer des partenariats qui renforcent la résilience autour de projets fédérateurs à forts potentiels de développement, afin de répondre notamment aux défis énergétiques, écologiques, de cohésion sociale et d'attractivité.

Afin que chaque territoire soit en capacité de relever les défis sociétaux, d'assurer les transitions et de répondre aux enjeux locaux et, pour favoriser le développement de projets locaux avec un accompagnement sur mesure, la Collectivité européenne d'Alsace mobilise son ingénierie interne.

Au cœur des territoires, elle engage ses équipes pluridisciplinaires au plus près des besoins, aux côtés des communes, des intercommunalités et des associations, elle met à disposition toute l'expertise et l'accompagnement de services tant pour les gestions de crises que la conduite de projets en mobilisant une offre de prestations solide, pluridisciplinaire dans des domaines variés, teis que l'habitat, la voirie, les circulations douces, la petite enfance, l'emploi, la précarité, la lecture publique ou la recherche des financements européens.

En outre, afin d'apporter une ingénierie de proximité à ses partenaires, la Collectivité européenne d'Alsace contribue au soutien et à l'animation de structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

Le réseau, animé par la Collectivité européenne d'Alsace, est fort de 17 structures partenaires (y compris la CeA), au service des projets alsaciens, dans divers domaines de compétence :

- Ingenierie publique: Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) ;
 Agence Départementale d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace);
 Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
 Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS);
- Foncier et l'habitat : Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) ;
 Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL 67 et ADIL 68) ;
 Alsace Habitat (AH) ; Habitats de Haute-Alsace (HHA) ;
- Patrimoine : Alsace Archéologie (AA) ;
- Tourisme: Alsace Destination Tourisme (ADT);
- Montagne : Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) ; Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ;
- Eau : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA); Rivières de Haute Alsace (RHA);
- Développement économique : Agence de Développement d'Alsace (ADIRA).

Ce réseau offre une expertise qualifiée et diversifiée pour un accompagnement sur mesure des projets des collectivités et des partenaires locaux, tout en réfléchissant à la construction d'une offre de services adaptée aux nouveaux besoins locaux, notamment liés aux objectifs de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets concernant la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Contrat de Territoire Ouest Alsace

5/15

1.1.3. Mobiliser un engagement financier durable

La Collectivité européenne d'Alsace est également aux côtés des territoires pour rendre réalisables leurs projets, et mobilise des soutiens financiers, suivant plusieurs modalités :

- Au travers des politiques sectorielles dédiées, qui correspondent à une volonté forte de la Collectivité européenne d'Alsace de faire émerger des projets qui répondent aux besoins quotidiens des alsaciens et favorisent leur épanouissement.

 173 MC sont ainsi mobilisés sur la période 2022-2025 pour soutenir les investissements
- en faveur des plus fragiles, de la mobilité, de l'habitat, de la jeunesse, du sport, de la culture et du patrimoine aisacien, de l'attractivité des territoires et de la préservation de notre cadre de vie.
- Par le biais de 4 fonds dédiés aux projets des territoires (Fonds de Solidarité Territoriale (FST), Fonds d'Innovation territoriale alsacien (FI), Fonds Communal Alsace (FCA) et Fonds d'Attractivité Alsace (FAA)), traduisant la volonté de la Collectivité de maintenir un haut niveau d'accompagnement financier, soit 167 ME sur 4 ans.
- Et par le soutien aux structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace à hauteur de près de 64 ME pour la période 2022-2025.

In fine, la Collectivité européenne d'Aisace va investir plus de 400 M $\mathfrak E$ en faveur des alsaciens et des territoires sur la période 2022-2025.

1.2. Faire face collectivement aux défis de notre société : le Contrat de Territoire Alsace

Afin d'accompagner les réflexions et les questionnements des territoires, la Collectivité européenne d'Alsace a élaboré des portraits des territoires, construits de manière évolutive, avec l'appui de l'ADAUHR-ATD Alsace.

Ceux-ci s'articulent autour des grandes transitions à l'œuvre à l'échelle de l'Alsace (démographique, mobilitaire, numérique, activité, alimentaire, écologique, énergétique, démocratique, évolution des activités) et des spécificités propres à chacun des 7 territoires.

Les portraits compiets, un par territoire, se composent de deux parties (Territoire alsacien et Territoire d'action concerné) et sont disponibles sur le Site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces documents d'appui ont contribué à enrichir les réflexions dans le cadre de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoptée le 20 juin 2022, qui se veut souple et évolutive.

Cette stratégie est le résultat d'une réflexion partagée de chaque territoire, traduite dans le tour d'Alsace en 80 jours effectué en fin d'année 2021 et dans les rencontres en territoires qui se sont tenues fin mai – début juin 2022. Ce travail d'écoute et de concertation mené par les Conseillers d'Alsace et les équipes de la Délégation Territoriale de la Direction Générale, aboutit à une contractualisation intelligente pour que chaque territoire soit en capacité de relever les défis sociétaux, d'assurer les transitions et de répondre aux enjeux locaux.

Cette nouvelle approche a pour perspective d'aboutir à la contractualisation d'engagements réciproques entre les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de projets répondant aux besoins des habitants dans les territoires.

Cette contractualisation est assise sur des enjeux prioritaires partagés entre les signataires du présent contrat.

² Délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022

Les enjeux travaillés par les Conseillers d'Alsace, posent la feuille de route du Territoire, le sens de l'action publique et les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace aux côtés de ses partenaires.

Ces enjeux, déclinés en objectifs opérationnels, vont, d'une part conditionner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation territoriale alsacien, et d'autre part, guider autant que possible, la définition des politiques publiques de tous les signataires autour de priorités d'actions en créant une dynamique partagée.

Le Contrat de Territoire Ouest Aisace constitue une approche globale et coordonnée pour la période 2022-2025 et comporte notamment :

- Une analyse synthétique dressant le portrait du Territoire Ouest Alsace ;
- Les enjeux et objectifs à l'échelle du Territoire Ouest Alsace ;
- Les modalités de soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux projets via les fonds financiers en vigueur, notamment le Fonds de Solidarité Territoriale, le Fonds d'Innovation territoriale alsacien, le Fonds Communal Alsace et le Fonds d'Attractivité Alsace.

ARTICLE 2: ENJEUX ET OBJECTIFS PARTAGES DU TERRITOIRE OUEST ALSACE

2.1. Le Territoire Ouest Alsace, attractif mais contrasté

Le Territoire d'action Ouest Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace est riche de ses 233 491 habitants au sein des 5 Cantons, 240 Communes, de 9 Communautés de communes, 3 PETR et 2 Arrondissements.

Le portrait du Territoire Ouest Alsace, met en relief des données clés et points saillants qui font la particularité de ce territoire.

<u>Le Territoire Quest Alsace est un territoire à la dynamique différenciée</u>

- La partie Est correspond à une aire d'influence de l'Eurométropole,
- La partie Nord-ouest et la partie Sud relèvent de territoires particulièrement ruraux et parfois lointains.

Des contrastes géographiques sont donc remarquables sur le territoire Ouest;

- Les territoires de l'Alsace Bossue et de la Vallée de la Bruche, à la topographie vallonnée, semblent plus fragiles. La faiblesse de logements récents, la population vieillissante (les 75 ans et plus représentent 9,2 % de la population du territoire ouest contre 8,9 % pour l'ensemble de l'Alsace) accompagnée de jeunes qui désirent moins s'y investir et un certain manque de services de soins, donnent à cette partie du territoire une vitalité moins positive. La fragilité de ces parties du territoire se ressent par le manque de prestations diversifiées et de mobilités douces et structurantes,
- Le territoire du Kochersberg et les territoires alentours de Saverne et de Molsheim regroupent des activités économiques concentrant l'emploi, une meilleure desserte en termes de services de santé. La proximité avec l'EMS tout comme la force industrielle autour de Saverne-Molsheim se fait ressentir sur cette partie du territoire.

Le Territoire Ouest Aisace dispose ainsi de nombreux atouts, de nature variée, tels le Parc Naturel des Vosges du Nord, le Massif du Champs du Feu, le Canal de la Bruche, etc.

Territoire connecté, bénéficiant à la fois d'une industrie compétitive et d'un fort patrimoine naturel, culturel et mémoriel, il s'avère globalement attractif. Une particularité du Territoire Ouest Alsace est la présence en son sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Cette présence apporte une dimension forte et large au-delà du territoire.

Néanmoins, il doit faire face aux dynamiques qui s'observent à l'échelle alsacienne et nationale :

- Une population qui vieillit et qui a du mal à se renouveler dans la ruralité (le territoire n'a qu'une densité de population de 116 habitants au km², contre 230 habitants au km² pour l'ensemble de l'Alsace), et qui met en lumière un enjeu de développement d'offre de services à destination de ces populations spécifiques,
- Une relative perte de vitesse des petites centralités, qui doivent par conséquent trouver de nouveaux leviers d'attractivité. Le désenclavement de ces petites centralités (19 petites villes considérées comme centrales sur l'ensemble du territoire et 2 villes principales -Saverne et Molsheim- ne dépassant pas les 12 000 habitants) nécessite l'essor d'équipements et de mobilités douces,
- Face aux défis climatiques et aux nécessaires transitions environnementales, la préservation des espaces naturels, tout comme le développement des énergies naturelles et des circuits courts, assureront la résilience de tout le territoire.

2.2. Les enjeux et objectifs opérationnels du Territoire Ouest Alsace

Les crises récentes nous obligent à repenser notre résilience économique, d'autant plus que des transitions fortes s'amorcent. Le réchauffement climatique implique une meilleure maîtrise de la consommation de l'énergie, impose une plus grande régulation dans l'artificialisation des sols. Aucun territoire n'est épargné par ces crises et par les transitions à venir.

<u>Trois grands enieux les englobent : l'attractivité, l'environnement/l'écologie et la cohésion sociale</u> et, pour répondre à ces évolutions, une approche en proximité, territoire par territoire, est nécessaire pour mobiliser l'intelligence collective et répondre avec pertinence aux besoins d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce contexte, le Territoire Ouest Alsace fait le choix d'accompagner des projets innovants, en accord avec les spécificités et les richesses de son territoire dans le prisme de trois enjeux prioritaires, concernant l'attractivité du territoire, le climat ainsi que la cohésion sociale.

Le Territoire Ouest Alsace s'est attaché à décliner ces trois enjeux prioritaires en cohérence avec les particularités du territoire, alliant compétitivité, mobilité, transitions énergétiques et sociales. A ce titre, l'Ouest Alsace s'inscrit dans une démarche de pérennisation des atouts déjà existants s'ur le territoire, dans la perspective d'un développement durable.

Ainsi, au titre du Territoire Ouest Alsace, les enjeux, déclinés en objectifs opérationnels, retenus par la Collectivité européenne d'Alsace pour ses interventions (concernant principalement les Fonds d'Attractivité Alsace) et partagés par les parties signataires, sont les suivants :

Enjeu attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.

Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège);
- → Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Enjeu environnement et écologie : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- → Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant ;
- → Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

→ Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

ARTICLE 3: ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES PROJETS DES TERRITOIRES

3.1. Les fonds financiers

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite maintenir un haut niveau d'accompagnement financier des projets territoires au travers de 4 fonds, dont les deux premiers sont déjà harmonisés à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace depuis 2021.

Le Fonds de Solidarité Territoriale (FST)

Il doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants. La Collectivité européenne d'Alsace, collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement (immobilier ou équipements neufs ou d'occasion) des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

Le bénéfice du FST n'est pas conditionné à la signature du présent Contrat de territoire.

Contrat de Territoire Ouest Alsace

9/15

Le Fonds d'Innovation territoriale alsacien (FI)

Il permet de soutenir et cofinancer des initiatives locales (études) à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires du territoire (repris dans l'article 2.2 plus haut) (prospect d'investisseurs, diagnostic, analyses, enquêtes, ...) et destinées à aboutir à un futur projet d'attractivité. Une implication dans la construction du projet d'un Conseiller d'Alsace et deux co-financeurs au minimum (en sus du porteur de projet) sont exigés.

Le bénéfice du FI est conditionné, pour les Communes et EPCI, par la signature du présent Contrat de territoire.

Le Fonds Communal Alsace (FCA)

Il a pour objet de soutenir les projets locaux d'investissement portés par les Communes indispensables à la vie locale dans la limite de 3 projets soutenus au maximum par commune, pour un montant plafond de subventions cumulées de 100 000 € sur la période 2022-2025.

Il ne se cumule pas (pour un autre projet) avec le Fonds d'Attractivité Alsace ci-dessous. Le bénéfice du FCA est conditionné par la signature par la Commune du présent Contrat de territoire.

Le Fonds d'Attractivité Alsace (FAA)

Il s'adresse aux proiets, structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation définis à l'échelle du l'erritoire. Les porteurs de projet doivent être engagés dans une démarche de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace autour de projets fédérateurs et à fort effet levier pour le développement du territoire ou renforçant le niveau de service aux habitants et s'inscrivant dans le prolongement de nos politiques publiques. Le bénéfice du FAA est conditionné, pour les Communes et EPCI, par la signature du présent Contrat de territoire.

3.2. Le Fonds d'Attractivité Alsace, réponse privilégiée aux enjeux

Les enjeux prioritaires du Territoire Ouest Alsace exposés à l'article 2 donneront lieu à la mise en œuvre de projets éligibles au Fonds d'Attractivité Alsace (FAA), qui seront formalisés dans des conventions de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, les partenaires et le porteur de projet, intégrant des engagements réciproques pour les projets éligibles au FAA - le rôle et l'engagement de chaque partenaire ainsi que les moyens mobilisés par chacun pour réaliser le projet (financements, ingénierie, ressources humaines, moyens logistiques...) et définissant les résultats à atteindre, les modalités de fonctionnement et de suivi des projets, les modalités de paiement des subventions et la mise en œuvre des autres contributions financières,...

Pour le financement au titre du Fonds d'Attractivité Aisace, la Collectivité européenne d'Alsace sera particulièrement vigilante à ce que cette relation privilégiée se construise sur les principes suivants :

- 1- Co-construire les projets avec la Collectivité européenne d'Alsace: le porteur du projet doit échanger avec les Conseillers d'Alsace puis avec l'équipe d'animation territoriale avant le dépôt de tout dossier. La Collectivité européenne d'Alsace sera ainsi associée en amont de la réflexion avec l'ensemble des partenaires pressentis pour élaborer les objectifs et les modelités de mise en œuvre de chaque projet;
- 2- <u>Faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace</u> au-delà de la communication à réaliser sur l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation du projet ;

- 3- Respecter ses engagements et garantir la réalisation des travaux, dans un délai imparti ;
- 4- <u>Impliquer le territoire</u>: en plus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur de projet, un partenaire supplémentaire est requis, la pluralité des partenaires permettra de fédérer et d'enrichir les projets;
- 5- <u>Proposer des réciprocités</u>: les projets viseront, via des engagements réciproques, à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (collèges, bilinguisme, insertion, autonomie...).

ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE

4.1. Intervention respective des partenaires

Les partenaires du Contrat de Territoire Ouest Alsace s'engagent à promouvoir les réflexions et actions engagées dans le cadre du présent contrat et à assurer les interventions suivantes.

L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'appuiera sur l'ensemble de ses compétences et moyens internes tout en mobilisant le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace qu'elle soutient fortement (64 Mc pour 2022-2025) pour permettre la mise en œuvre des enjeux prioritaires et pour participer à la co-construction des projets de ses partenaires, ainsi que les moyens financiers qui y sont dédiés (pour la période 2022-2025, un engagement cumulé de 167 MC a été adopté en séance plénière du 20 juin 2022, pour les 4 fonds évoqués à l'article 3.1).

La Collectivité européenne d'Aisace assume, en supplément et pour le compte de l'ensemble des partenaires du présent Contrat, les responsabilités suivantes :

- la mission de coordination globale du Contrat de Territoire Ouest Alsace ;
- la coordination et l'animation du Comité de Suivi du Contrat de Territoire Quest Alsace ;
- la production d'un bilan définitif global du Contrat de Territoire Quest Alsace à l'issue de la période de contrat.

<u>L'interventions des autres partenaires</u>

En fonction de chaque projet, des partenariats seront établis pour en assurer la réalisation.

Les interventions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires pourront prendre une ou plusieurs formes suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage du projet,
- l'îngénierie publique par la mise à disposition de ressources humaines directes ou indirectes,
- la participation au financement du projet,
- d'autres participations (apport en nature, logistique, communication, ...).

Contrat de Territoire Ouest Alsace

11/15

<u>Le rôle du porteur de projet</u>

Chaque porteur d'un projet est pilote pour son projet et veille à sa réalisation, en assure le suivi, la coordination, la mise en œuvre et son bilan.

4.2. Suivi et évaluation du Contrat

<u>Le Comité de suivi du Contrat de Territoire Ouest Alsace</u>

Il est instauré un Comité de suivi du Contrat de Territoire Ouest Alsace, présidé par le Vice-Président de la Collectivité européenne d'Alsace en charge du Territoire Ouest Alsace, et composé :

- des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace : les Conseillers d'Alsace du Territoire Ouest Alsace,
- des partenaires signataires du présent contrat et en tant que de besoin d'autres acteurs (opérateurs, associations, ...).

Le Comité de suivi est une instance de coordination et de concertation locale pour le territoire, un espace d'échange pour co-construire l'action publique, suivre l'avancée des projets et des partenariats à l'échelle du territoire, créer des opportunités de travail en commun, faire connaître des initiatives et expériences, donner l'envie et les moyens d'innover.

Il pourra se réunir, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que de besoin à l'échelle territoriale la plus adaptée (cantons...) avec une composition ad hoc.

Le Comité de suivi du Contrat de Territoire Ouest Alsace pourra réaliser des bilans annuels et un bilan final des actions couvertes par les projets engagés dans le cadre du Contrat et, le cas échéant, les mettra à disposition des partenaires signataires.

Les représentants élus de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de ce Comité de suivi pour le Territoire d'action Ouest Alsace sont présentés en fin de contrat.

<u>L'évaluation du Contrat de Territoire Ouest Alsace</u>

Le Contrat de Territoire fera l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation permettant collectivement de mesurer les résultats concrets de cette politique et son efficience. Ces indicateurs seront définis par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'évaluation sous la forme d'un bilan définitif global du Contrat de Territoire Ouest Alsace sera réalisée à l'issue de la période de contrat sur la base de ces indicateurs de suivi et d'évaluation.

4.3. Date d'effet et durée du Contrat

Le présent contrat prend effet, pour chaque partie signataire, à compter de sa signature et se termine au 31 décembre 2025.

Ainsi le présent contrat est opposable à ses signataires au fur et à mesure du recueil des signatures et ne s'applique qu'aux partenaires signataires, au fur et à mesure de leur adhésion et de leur signature.

4.4. Résiliation du Contrat

Le présent contrat pourra être résillé par une Commune ou un EPCI signataire à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à la Collectivité européenne d'Alsace qui en informera les autres signataires.

Cette résiliation n'aura aucun effet sur les conventions subséquentes et afférentes à la mise en œuvre du Contrat de Territoire Ouest Alsace, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

De plus, cette résiliation ne s'appliquera qu'à l'égard du partenaire concerné, le Contrat de Territoire Ouest Alsace continuant à s'appliquer aux autres partenaires signataires ne l'ayant pas dénoncé.

4.5. Modification du Contrat

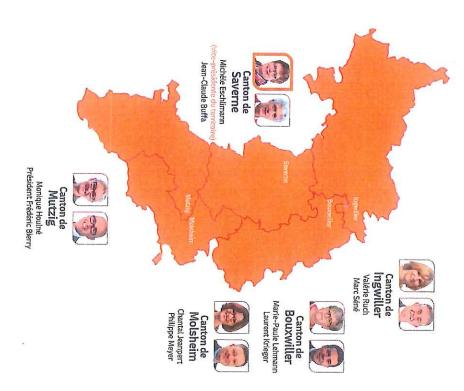
Le présent contrat est issu de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation de la Collectivité européenne d'Alsace avec les territoires, qui se veut souple et évolutive.

Aussi il ne sera pas conclu d'avenant au présent Contrat de Territoire Ouest Alsace pour toute modification de cette Stratégie par la Collectivité européenne d'Alsace. La modification sera portée à la connaissance des signataires par tous moyens.

Toutefois, si cette modification devait remettre en cause les principes fondamentaux de ce Contrat de Territoire, un avenant devra être conclu.

A ALSACE Collectivité européenne

LES CONSEILLERS D'ALSACE DU TERRITOIRE



Signatures Contrat de Territoire Ouest Alsace		

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

					The state of the s				SANSAL SANSAL					S/s Total								>				***				
					The Party of the P				The Control of the		STATE OF THE PARTY.										STORY OF THE	2	N							
DE LA MAIRIE DE SOMMERAU POUR L'IFS	d'évaluation	Agent d'exécution	ø		AND SERVICE OF THE PERSON NAMED IN	Aucun	0		during Soponia		THE PERSON NAMED IN		からのは はないという		echelle d'évaluation							В	Ŋ	large	Ą					
DE SOMMERAL	Sehelle d'éc	Agent avec technicité particulière	8	01 e 1	S	Agent d'exécution	The second of the second	soes	0	Modéré	2	Modéré	2		echelle	expertise	'n	Conseil/ interprétation	Ŋ	Polymétier/ polysectoriej/diversité domaines de Cptc	Ą	а	4	encadrée	n	Faible		non	0	
		Responsable	70	0	0	Agent avec technicité particulière	4	Déterminant	Ŋ	Déterminant	5	Déterminant	\$			maîtrise	8	Exécution	6	monométier/ monosectoriel	7	T.	١٥	restreinte	7	Forte	М	0 0 0	7	
	Indicateur	niveau hiérarchique	10	Nbr de collaborateurs encadrés	9	Type de collaborateurs encadrés	8	Niveau d'encadrement ou de coordination	S	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)	Ŋ	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	S	32	Indicateur	Connaissance requise	k)	Technicité / niveau de difficulté	Ŋ	champ d'application	Ą	diplôme	Ŋ	autonomie	٧	Influence/motivation d'autrui	Ŋ	Rareté de l'expertise		PC
						Fonctions	d encadrement, de coordination, de	conception		NIW NIW FEET OF THE STATE OF S																				

maxi																professionnel	de son	particulières ou degré d'exposition	Sujetions													
130	[7]	u u	Actualisation des connaissances	à	engagement de la responsabilité Juridique	h	engagement de la responsabilité financière	à.	Instances	6	liberté pose congés	t _i	travall posté	A	contraintes météorologiques	(h	horaires décalés	(1)	variabilité des horaires	¢5	risque de biessures	91	Exposition aux risques de contagion(s)	ω	risque d'agression verbale	(0)	risque d'agression physique	4	Impact sur l'image de la collectivité	(n	Relations externes / Internes (typologie des Interlocuteurs)	indicate up
		01	Indispensable	A	élevé	4	élevé	0	rare	0	encadrée	۵	oui	A	fortes	Ų,	réguller	61	fréquente	00	très grave	7	faible	£	feible	ı	faible	٧	Immédiat	N	Elus	
		٥	nécessaire	N	modéré	ю	modéré	ю	ponctuelle	*	restreinte	0	Z 0 Z	N	falbles	U	ponetuel	ω	ponetuelle	O ₁	grave	۵	modéré	N	modéré	10	modéré	7	différé	Ю	Administrés	echells
		*	encouragée	4	falble .	*	faible	٨	récurrente	٥	Imposée			0	sans objet	0	non concerné	4	rare		légère	6	élevé	W	élevé	۵	élevé			N	Partenaires Institutionnels	devaluation
1 n	(6)																	第三十八十二世 第二十八十二世 第二十二十二世 第二十二十二世 第二十二十二世 第二十二十二世 第二十二十二十二世 第二十二十二十二世 第二十二十二十二世 第二十二十二十二世 第二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十										1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -		ю	Prestataires extérieurs	

Sans

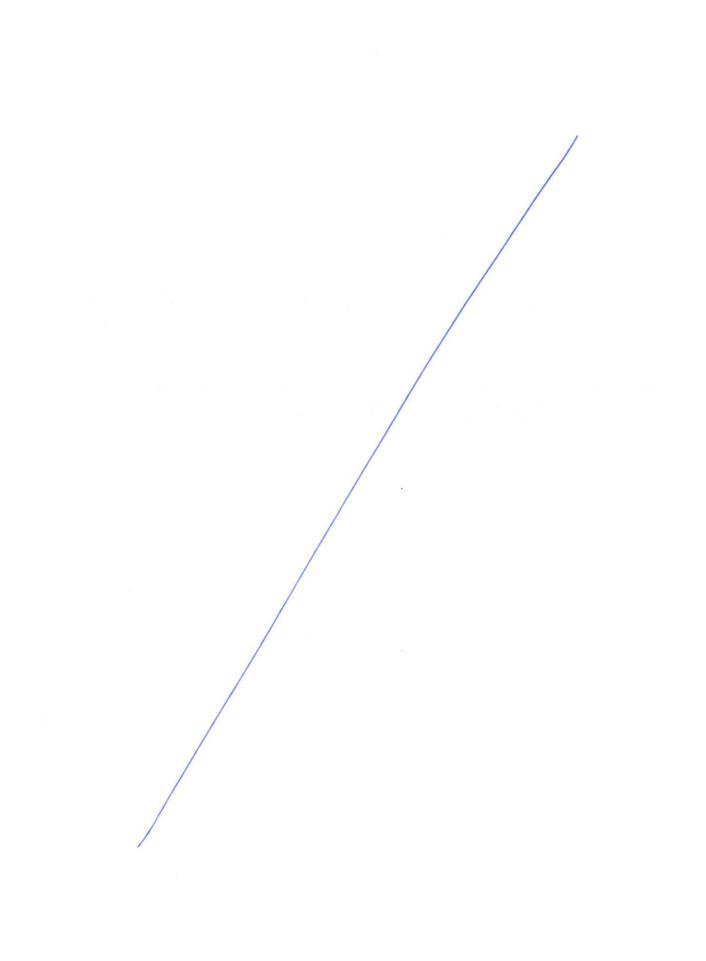
cotation

West Control

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A) Resultats professionnels obtains par l'agont et réalisation des objectifs (cumulatri)	
Réalisation des objectifs	Points/10
Ponctualité	Points/5
Suivi des activités	Points/5
Esprit d'initiative	Points/5
8) Compétences professionnelles et actimiques (cumulant)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points/10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points/5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points/5
Qualité du travail	Points/5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points/10
Capacité à travailler en équipe	Points/10
Respect de l'organisation collective du travail	Points/5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieu	ır (cumulatif)
Potentiel d'encadrement	Points/10
Capacités d'expertise	Points/10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points/5

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points





Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, ci-après dénommé « Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ d'une part, et ... ci-après dénommé « Collectivité », représenté par ... Madame Monsieur ... agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du...d'autre part.

VII

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération du Centre de gestion du Bas-Rhin n° 41/17 du 5 juillet 2017 portant création du référent déontologue
- la délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 05/23 du 15 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les

saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4: Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

	(Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
_	Coût / jour	800 euros	1000 euros
_	Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
-	Coût horaire	125 euros	150 euros

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à l'attention du délégué à la protection des données, 1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'innovation, CS 40066 – 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL):

- Sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par voie postale: CNIL-3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1 Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes :

- 1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le nonpaiement des contributions dues au centre de gestion,
- 2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

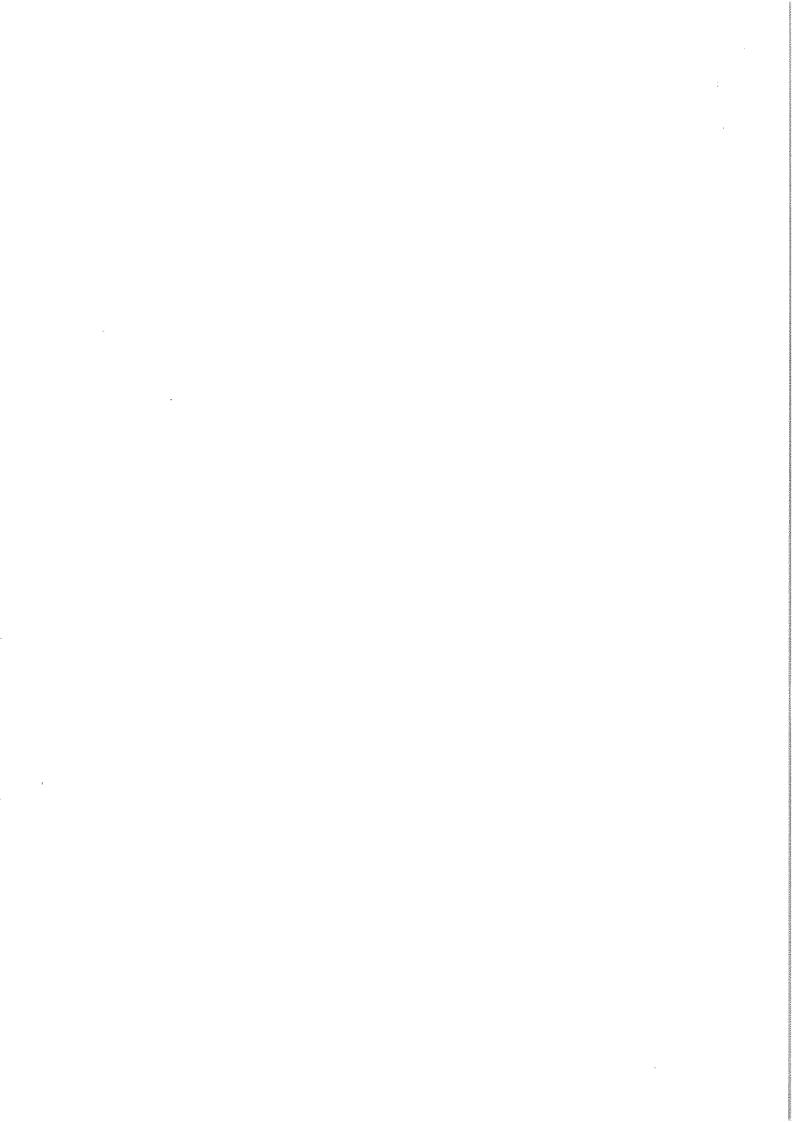
Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le le	Fait	à
Pour le CDG 67, Le Président, Michel LORENTZ	Prénom	vité :





Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,

- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,

- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,

- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- · Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- · Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- · Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

CONSEIL MUNICIPAL DE SOMMERAU LISTE DE PRESENCE **SÉANCE DU 31 MAI 2023**

	q====================================	T.	
ANDRES Jean Jacques	ANYONI Cathy	AUER Maurice	BART-HECKENBENNER Aurélie
a Clauste HEIT BRUNNER Bruno	à LORENT Z Beatrice P DE LA HOGUE Arnaud	FRIEDERICH Vanessa	FRIEDRICH Jean-Louis
I BKUININEK Bruno	/ DE LA HOGUE Arnaud	FRIEDERICH Vanessa	FRIEDRICH Jean-Louis
Hatt P.	esto	A P	Hupsch-tt
GUNTHNER Patricia	GUTH Julien	HEIM Claude	HUFSCHMITT Nancy
Jan.		à PAULEN (13:
JAEGER Jacqueline	NE JOCQUEL Julien	P KIEFFER Josiane	LORENTZ Béatrice
	à JAEGER Jaiqueline		A
LORENTZ Bruno	MOEBEL Christelle	OSTERMANN Céline	PAULEN René
Russell	No A	Sulat	e
RENAULT Stéphane	ROTH Larissa	SCHALL Véronique	

